

Chemins de fer de l'État Belge.

EXPLOITATION.

Ordre de service n° 311

Organisation du service des haltes.

Transformation en halte du point d'arrêt de Cambron-Casteau.

(5^e supplément à l'ordre de service n° 201 de 1899) (1).

Bruxelles, le 8 novembre 1899.

En exécution d'une décision ministérielle, le point d'arrêt de *Cambron-Casteau* sera, à partir du 15 courant, transformé en une halte ouverte au service des voyageurs et des bagages, aux expéditions des tarifs n^{os} 1, 2, 3 (charges complètes et incomplètes), 4, de chevaux et bestiaux, d'équipages et de tapissières.

Cette halte, pourvue d'un pont à peser, d'une voie de chargement et de déchargement et d'une rampe de chargement, se trouve à 2969 mètres de la station de Lens et à 2508 mètres de celle de Brugelette.

Elle sera placée sous la dépendance de la station de *Brugelette*.

Comme actuellement, les trains de voyageurs n^{os} 2654, 2655, 2657, 2659, 2664, 2665, 2666, 2668, 2669, 2672, 2674, 2675, 2677, 2679 et 4374 feront arrêt à *Cambron-Casteau*; en ce qui concerne le service des marchandises, la halte nouvelle sera desservie par les trains n^{os} 5334, 5335, 6193, 6290, 6756, 12368 et 12369.

Au point de vue de la répartition des primes de régularité, elle sera rangée dans la 6^e série (article 6 de l'ordre de service n° 246 de 1897 et annexe à l'ordre de service n° 110 de 1898).

La halte de *Cambron-Casteau* fera partie de la circonscription d'*Ath* quant à la répartition du matériel.

Les fonctionnaires et agents intéressés mentionneront le

(1) Les suppléments antérieurs ont fait l'objet des ordres de service n^{os} 208, 223, 233 et 277 de 1899.

numéro et la date de la présente instruction en marge des ordres de service nos **201** et **202** de **1899**.

La halte de *Cambron-Casteau* conservera le n° **908**

Une circulaire (collection des tarifs) indiquera les dispositions relatives à la tarification.

N° $\frac{23}{31}$ C⁴

L'Administrateur,
A. DUBOIS.